



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

15 A rue des Entrepreneurs – ZI des Barreliers – 41700 CONTRES – 02.54.79.15.50 – contact@val2c.fr

COURTS DE TENNIS COUVERTS COMMUNAUTAIRES

-

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de règlementer les conditions d'utilisation des courts de tennis couverts communautaires,
Vu la délibération n°3S18-8 du Bureau Communautaire en date du 03 septembre 2018,

Arrête,

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des courts de tennis couverts de la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis (CCVCC) localisés sur la commune de Pontlevoy (rue de Candé).

L'utilisation des courts de tennis couverts se fait conformément aux lois et textes en vigueur ainsi qu'aux bonnes mœurs.

Cet équipement communautaire est autorisé aux scolaires et associations tennistiques du territoire. Les associations doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées à la Préfecture.

Les manifestations et activités non liées au sport sont formellement interdites dans l'équipement.

Les personnes entrant et utilisant les courts de tennis couverts communautaires acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Les utilisateurs sont tenus de laisser les locaux propres et en ordre après utilisation.

Toute demande de travaux de réparation ou de modification doit être faite auprès de la CCVCC. Les serrures ne devront jamais être changées par les utilisateurs. Le non-respect de ces points entraîne de plein droit et immédiatement la résiliation de la convention d'utilisation.

Il est interdit de modifier les dispositifs de sécurité et de manipuler les tableaux électriques. Les accès aux sorties de secours devront toujours être dégagés.

L'utilisation des courts de tennis couverts fera l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis et l'utilisateur. Le présent règlement sera annexé à la convention d'utilisation. La signature de cette dernière vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'accès aux courts de tennis couverts est autorisé aux associations sportives tennistiques et aux écoles qui en auront fait la demande auprès du Président de la CCVCC pour y exercer uniquement des activités à caractère sportif, du lundi au dimanche, de 8h30 à 23h00. Le bâtiment sera fermé à 23h15 et les éclairages extérieurs s'éteindront à 23h30.

Le bâtiment est doté d'une alarme. Celle-ci sera mise en marche après chaque fin d'utilisation. A chaque nouvelle utilisation, l'alarme sera déconnectée par l'utilisateur.

Un registre est mis en place par la CCVCC pour suivre l'utilisation de l'équipement et les éventuelles difficultés rencontrées. L'utilisateur devra mentionner l'heure d'arrivée avec les éventuelles dégradations constatées, l'heure de sortie et les éventuelles difficultés ou problèmes survenus.

Tous les ans, le calendrier d'utilisation des courts de tennis couverts sera établi au début du mois de mai pour les associations sportives et en septembre pour les écoles.

Les périodes d'utilisation seront définies aux termes d'une négociation entre les différentes associations tennistiques du territoire. Le planning définitif pour l'année scolaire sera établi par la Communauté de Communes qui le diffusera aux différents utilisateurs. Ce planning sera également affiché à l'entrée des installations. Pour un bon fonctionnement, il est exigé le respect scrupuleux des horaires et du planning défini.

Dans tous les cas, la CCVCC devra être informée de toute suggestion de modification à apporter au planning, aucune modification n'étant possible sans accord préalable de la CCVCC qui reste décideur en dernier ressort.

L'utilisation des courts de tennis couverts et de ses annexes (espace de vie, vestiaires, douches...) en dehors des créneaux affectés aux associations et aux écoles est soumise à l'autorisation expresse de la CCVCC.

Article 2 :

Avant toute utilisation des courts de tennis couverts, les associations sportives et les écoles s'engagent à être convenablement assurés pour tout dégât matériel causé, ainsi que pour tout dégât corporel causé à eux-mêmes ou à un tiers. Un double des assurances correspondantes (responsabilité civile) devra être fourni à la CCVCC.

Article 3 :

L'utilisation des courts de tennis couverts se fait sous la responsabilité directe des présidents des associations sportives et des directeurs d'écoles, ou de leurs représentants.

Toute dégradation doit faire l'objet d'une déclaration à la CCVCC. En fonction, la facturation de la remise en état sera répercutée à l'encontre des tiers responsables.

Article 4 :

L'accès aux installations est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 5 :

A l'intérieur de l'équipement, il est interdit de fumer, de chahuter, de cracher, de jeter quelque objet que ce soit. Il est interdit de manger des chewing-gums. Il est interdit de circuler et poser des vélos dans le bâtiment, ni de faire du patin ou roller. Il est interdit de manger et de boire sur la surface de jeu (espace de vie dédié), à l'exception des joueurs en compétition qui ont des zones dédiées. Les bouteilles en verre sont formellement interdites, même pour les joueurs en compétition.

Il est interdit de se suspendre aux filets de protection ou d'y accrocher quoi que ce soit.
Il est exigé une tenue correcte. L'accès au bâtiment est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Les responsables des groupes utilisateurs sont chargés de faire respecter impérativement ces règles. En cas de difficultés avec les éléments non maîtrisables, ils devront faire appel aux services de la CCVCC ou à la Gendarmerie.

Article 6 :

Les spectateurs, sous aucun prétexte, ne doivent pénétrer sur le terrain.
Les responsables des groupes utilisateurs devront veiller à ce que le public respecte ce point et les règles édictées à l'article 5.

Article 7 :

La tenue d'une buvette de catégorie 1 dans l'espace de vie est soumise à l'autorisation délivrée par la Président de la CCVCC, dans le respect de la législation applicable. Une déclaration en Mairie de Pontlevoy est obligatoire. Une copie du récépissé sera obligatoirement adressée au Président de la CCVCC.

Article 8 :

Pour ce qui concerne le petit affichage, des tableaux d'affichage sont prévus dans l'équipement. Aucun affichage ne pourra se faire en dehors de ces endroits, à l'exception de celui de la CCVCC. La pose de punaises, clous, rubans adhésifs, pâtes collantes à fixer, ou autres système de fixation ... en dehors des endroits prévus à cet effet est interdite.

Article 9 :

Les utilisateurs doivent être équipés de **chaussures propres et sans salissures** (boue humide ou sèche). Les utilisateurs doivent obligatoirement utiliser **des chaussures adaptées à la pratique du sport en salle** (si tel n'est pas le cas, l'accès au terrain doit leur être refusé par les responsables des groupes utilisateurs). **Ces chaussures ne devront pas laisser de traces. Les chaussures à crampons et les chaussures à talon sont interdites à l'intérieur de l'équipement.**

Ces prescriptions valent autant pour les utilisateurs associatifs que pour les utilisateurs scolaires. En ce sens, les responsables de classes scolaires obligeront les enfants à mettre des **chaussures de sport propres** avant d'utiliser la surface de jeu, autres que celles qu'ils portent aux pieds habituellement, même si ces dernières sont déjà des chaussures de sport.

Article 10 :

L'accès à l'espace de vie et au local de stockage est conditionné à l'accord des services de la CCVCC. **Dans tous les cas, ces espaces devront être soigneusement maintenus dans un bon état de propreté.** En ce sens, le mobilier présent à l'intérieur de l'espace de vie devra être correctement utilisé et rangé conformément au plan de rangement. De la même manière, les petits

équipements sportifs stockés dans le local grillagé dédié seront utilisés et rangés correctement. Un suivi du stock du petit équipement sportif est mis en place.

Toutes ces prescriptions valent pour les matériels appartenant à la CCVCC.

Les clubs seront autorisés à utiliser leur matériel sportif adapté à la pratique et à l'apprentissage du tennis et à l'entreposer dans le local dédié. Le suivi de ces équipements sera de leur responsabilité.

Il est absolument interdit de déposer des chaises, des tables et autres mobiliers non adaptés sur la surface du jeu.

Les chaises des arbitres seront conformes aux normes en vigueur et piétement sera adapté au sol sportif présent.

De la même manière, les bancs seront conformes aux normes en vigueur et leur piétement sera adapté au sol sportif présent.

Article 11 :

Le local d'entretien est uniquement réservé à l'entreposage des équipements et matériels servant au nettoyage des courts de tennis communautaires. Seules les personnes habilitées par la CCVCC ou par le prestataire de nettoyage sont autorisées à utiliser ces matériels.

Il est formellement interdit d'empêcher l'accès à ce local entretien et d'y déposer quoi que ce soit.

Article 12 :

L'accès aux vestiaires et aux douches est autorisé pour les utilisateurs associatifs et scolaires. Ces espaces seront maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit d'y entreposer du matériel. Aucun vêtement ni équipement ne devra rester dans les douches et vestiaires.

Article 13 :

L'éclairage des courts de tennis couverts ne sera utilisé que lorsque les conditions de bonne visibilité l'exigent. En conditions normales, l'éclairage ne doit pas être systématique et sera privilégié en fin de journée. L'éclairage ne sera que partiel (250 lux) pour les phases d'entraînements. Pour les compétitions, l'éclairage pourra être porté à 500 lux en allumant l'ensemble des blocs d'éclairage. Seuls les clubs disposent de cette possibilité. Les blocs d'éclairage ne délivrent leur puissance maximale que plusieurs minutes après leur mise en route.

Les blocs d'éclairage seront systématiquement éteints lorsque les utilisateurs quittent l'équipement. Il n'est pas recommandé d'allumer immédiatement les blocs d'éclairage après leur extinction au risque de détériorer les lampes. Un temps d'attente de quelques minutes est donc obligatoire avant d'allumer à nouveau les blocs d'éclairage.

Article 14 :

Les réglages de température des convecteurs électriques de l'équipement ne devront pas être manipulés. Il est demandé de conserver les réglages proposés d'office qui justifient d'un confort acceptable pour les utilisateurs.

Article 15 :

Les skydomes pourront être ouverts l'été ou les jours de fortes chaleurs. Ils ne seront pas ouverts en dehors de ces périodes, ni par temps de pluie ou de vent.

Les skydomes devront être fermés après chaque utilisation. En cas de manquement, les éventuelles dégradations et frais occasionnés seront facturés à l'association ou à l'école concernée.

Article 16 :

Chaque utilisateur devra s'assurer, après son passage, que les lumières soient éteintes dans toutes les pièces et que le bâtiment soit fermé à clé.

En cas de manquement, les éventuelles dégradations et frais occasionnés seront facturés à l'association ou l'école concernée.

Article 17 :

L'équipement possède un téléphone, à usage restreint. Celui-ci est réservé aux urgences et aux appels à la CCVCC.

Article 18 :

La CCVCC ne peut être tenue pour responsable des objets volés dans les locaux mis à disposition des associations et des scolaires.

Article 19 :

En cas d'incendie, il convient de déclencher l'alarme incendie et de suivre les consignes affichées (évacuer le bâtiment en utilisant les sorties de secours ; appeler les secours ; ...). L'utilisateur devra veiller à ce que personne ne reste dans le bâtiment.

Article 20 :

Les véhicules devront être stationnés aux lieux prévus à cet effet. Le stationnement ne devra gêner ni l'accès au bâtiment, ni la circulation sur les voies publiques, ni l'accès aux habitations des riverains. Il est formellement interdit de stationner sur la voie de passage conduisant au fond du bâtiment et à l'accès de la parcelle riveraine, dont les propriétaires bénéficient d'un droit de passage.

TITRE 2 – FIN DE L'UTILISATION

Article 21 :

En cas de manquement aux dispositions de présent règlement, l'utilisation pourra être suspendue, à titre provisoire ou définitif, par la CCVCC.

Dans ce cas, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation. Il restera responsable des éventuelles remises en état.

En cas de suspension, l'utilisateur devra restituer les clés fournies par la CCVCC. A défaut, la CCVCC pourra changer les serrures et refacturera tous les frais à l'utilisateur exclu.

TITRE 3 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 22 :

La CCVCC peut, à tout moment et sans avoir à recueillir l'avis des utilisateurs, modifier le présent règlement. Le règlement modifié sera envoyé aux utilisateurs qui devront s'y conformer immédiatement et de plein droit. A défaut, la mise à disposition prendra fin.

Approuvé par délibération n°3S18-8 du Bureau communautaire du 03 septembre 2018

Monsieur Jean-Luc BRAULT



Président de la Communauté de Communes
VAL-DE-CHER-CONTROIS